



# Communication & Influence

N°74 - Juin 2016

*Quand la réflexion accompagne l'action*

## Droit et renseignement, guerre économique et jeux d'influence : le décryptage d'Olivier de Maison Rouge

### Pourquoi Comes ?

En latin, comes signifie compagnon de voyage, associé, pédagogue, personne de l'escorte. Société créée en 1999, installée à Paris, Toronto et São Paulo, Comes publie chaque mois Communication & Influence. Plate-forme de réflexion, ce vecteur électronique s'efforce d'ouvrir des perspectives innovantes, à la confluence des problématiques de communication classique et de la mise en œuvre des stratégies d'influence. Un tel outil s'adresse prioritairement aux managers en charge de la stratégie générale de l'entreprise, ainsi qu'aux communicants soucieux d'ouvrir de nouvelles pistes d'action.

Être crédible exige de dire clairement où l'on va, de le faire savoir et de donner des repères. Les intérêts qui conditionnent les rivalités économiques d'aujourd'hui ne reposent pas seulement sur des paramètres d'ordre commercial ou financier. Ils doivent également intégrer des variables culturelles, sociétales, bref des idées et des représentations du monde. C'est à ce carrefour entre élaboration des stratégies d'influence et prise en compte des enjeux de la compétition économique que se déploie la démarche stratégique proposée par Comes.

*Docteur en droit, diplômé de Sciences-politiques, Olivier de Maison Rouge est avocat d'affaires et spécialiste du droit de l'intelligence économique. Il vient de publier Le droit du renseignement, renseignement d'Etat, renseignement économique (Lexis Nexis, 2016), suite logique de son ouvrage précédent, Le droit de l'intelligence économique, patrimoine informationnel et secrets d'affaires (Lamy, 2012).*

*Dans l'entretien qu'il a accordé à Bruno Racouchot, directeur de Comes Communication, Olivier de Maison Rouge étudie en parallèle le renseignement d'Etat (fortement remanié en France entre 2008 et 2015) et le renseignement économique. Il montre notamment comment les jeux d'influence sur les normes et les règles*



*juridiques permettent de prendre un avantage majeur, tant en matière de relations internationales que de guerre économique. Les lois à vocation extraterritoriale (FATCA, SOX, FCPA...) forgées par les Etats-Unis sous couvert de transparence ou lutte anticorruption en sont un exemple éclatant...*

*L'influence passe souvent par l'imposition de règles et de normes à ses concurrents ou adversaires. Les Américains sont assurément des maîtres en la matière. Vous avez récemment étudié les aspects liés à ce que les juristes nomment "l'extraterritorialité". En quoi s'agit-il d'une menace pour l'Europe ?*

Aborder cette question exige de la mettre en perspective avec les grandes mutations systémiques – et plus largement géopolitiques – qui se sont déroulées au cours des deux dernières décennies. Le XX<sup>ème</sup> siècle fut marqué par la domination

des Etats-Unis d'Amérique, qui connurent leur apogée en termes de rayonnement économique et militaire depuis 1944. Cette puissance s'est néanmoins trouvée pour partie contrariée par ce que l'on nommait alors le bloc de l'Est. Il s'ensuivit un équilibre fragile entre les deux superpuissances. Le libéralisme économique a marqué son empreinte sur le camp occidental, sous couvert de ce *soft power* théorisé et répandu dans les années soixante.

Par suite de l'effondrement du communisme, George Bush père a évoqué l'avènement d'un "nouvel ordre



mondial" où clairement, d'un monde bipolaire, les USA affirmaient leur suprématie universelle, conduisant à un vaste ensemble unipolaire. Clinton s'est inscrit dans cet esprit messianique, en gendarme du monde. En parallèle, s'est ancrée l'idée de globalisation. A la différence de la mondialisation – qui est une réalité permanente et historique des échanges économiques à l'échelle humaine – la globalisation est l'extension d'un seul et même modèle économique, en l'occurrence commercial et financier, à toute la surface de la terre. Cela s'est traduit juridiquement par la signature du Traité de Marrakech, en 1994, qui a institué l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Cette institution s'est donné pour objectif de s'affranchir des frontières économiques, et comme doctrine la libre

**Les lois fiscales (FATCA), financières (SOX) ou anticorruption (FCPA) tendent à des finalités en apparence louables, mais faisant en réalité naître des distorsions au seul bénéfice de leur auteur.**

circulation des biens, des capitaux, mais aussi des personnes. Or, près de 30 ans plus tard, après plusieurs crises financières et monétaires, et de nombreux foyers de conflits armés, l'OMC est dans une impasse, plusieurs parties du monde tenant à s'affranchir de sa tutelle (notamment les BRICS). C'est donc dans ce contexte de perte relative de puissance que les USA – qui ont

adopté des lois à vocation extraterritoriale – sont clairement passés du *soft power* au *hard power*. Ces lois fiscales (FATCA), financières (SOX) ou anticorruption (FCPA) tendent à des finalités en apparence louables, mais faisant en réalité naître des distorsions au seul bénéfice de leur auteur. Elles sont dites "extraterritoriales" parce que précisément, toutes les entreprises internationales se trouvent avoir des liens avec les USA aussi ténus soient-ils. Se faisant, même en l'absence

**Les lois extraterritoriales concourent à mettre en place un système économique et juridique au service de certains intérêts que l'on pourrait qualifier "d'impériaux".**

de tout rattachement territorial, ces textes trouvent à s'appliquer à ces acteurs économiques. Autrement dit, ces lois américaines trouvent à soumettre tout opérateur économique au-delà des frontières, sans son consentement. Certains parlent dès lors de *hard law* car il s'agit d'une colonisation réglementaire, brutale, permettant d'asseoir davantage la puissance

américaine, au besoin en affaiblissant ses concurrents à qui elle impose son autorité. D'autres, comme Hervé Juvin, évoquent un "terrorisme" intellectuel faisant naître des craintes illégitimes pesant sur les dirigeants d'entreprises rivales. Voir les affaires BNP Paribas, Crédit Agricole, Alstom... Et d'autres groupes sont dans la ligne de mire.

**Quid de l'emprise du droit comme arme de conquête commerciale ? On évolue là dans un domaine où les jeux d'influence portant sur les normes jouent un rôle-clé dans la guerre économique...**

Effectivement, à première vue, les lois extraterritoriales concourent à mettre en place un système économique et juridique au service de certains intérêts que l'on pourrait qualifier "d'impériaux". La vocation de ces textes se traduit autant par une conquête économique – afin d'écartier des concurrents de marchés potentiels – que par la diminution, voire le démantèlement de concurrents. Toutefois, les choses ne sont pas aussi simples et chaque médaille a son revers. A vouloir agir avec brutalité, on risque tout d'abord,

des représailles de même nature ou la tentation de vouloir couper les liens, et aussi de voir cette arme se retourner contre soi. C'est ainsi que tout récemment la banque Goldman Sachs s'est vue infliger une amende de plus de 5 milliards de dollars dans l'affaire des subprimes ayant conduit à la crise financière de 2008. C'est la même banque qui – rappelons-le – a participé à l'élaboration des comptes truqués de la Grèce pour lui permettre de passer à l'Euro.

Au-delà de cette stratégie de puissance par le droit, il faut aussi étudier le comportement d'acteurs complexes et efficaces, les ONG notamment. Leur influence est souvent considérable, au-delà de leur pouvoir réel, les médias leur offrant une caisse de résonance inouïe. Or, certaines ONG, avec leurs bons sentiments, sont manipulées, sinon directement dirigées pour servir les intérêts d'autres acteurs économiques. Cela a été fort bien mis en évidence notamment grâce aux travaux de la Fondation Prometheus ([www.fondation-prometheus.org](http://www.fondation-prometheus.org)), qui établit un baromètre annuel des ONG. Les ONG – dont il n'existe aucune définition juridique car elles prennent tantôt la forme d'une association, d'une fondation, voire d'une nébuleuse dépourvue de forme morale – peuvent être à l'origine d'une autre forme de "terrorisme culturel" ou de colonisation intellectuelle dès lors qu'elles sont pilotées en sous-main par des acteurs tout puissants. Le milliardaire américain Georges Soros pilote et finance de telles structures, au bénéfice d'une idéologie conquérante.

#### **Votre sentiment sur l'actuelle négociation du TAFTA ?**

Concernant le TAFTA, si la France a été assez atone sur sa négociation, l'Allemagne a vu naître des mouvements d'opposition, (voir le site [infoguerre.fr](http://infoguerre.fr)), par exemple en ce qui concerne les normes en matière d'hygiène alimentaire et d'environnement. De même, certains s'interrogent sur la manière dont la négociation se déroule. Il a fallu faire pression sur la commission européenne pour connaître le contenu du mandat ayant conduit aux pourparlers. Les parlementaires ont accès aux documents de discussion dans des conditions draconiennes, augmentant ce sentiment d'opacité.

De fait, si un tel acte commercial international devait voir le jour, il traduirait sans doute un nouvel effacement du droit romano germanique. Pour s'en convaincre, il convient de revenir sur le mécanisme de règlements des différends, dénommé ISDS (Investor-State Dispute Settlement) qui pourrait être intégré dans le traité. Il s'agit d'une disposition permettant notamment aux entreprises de saisir un tribunal arbitral (siégeant à Washington, selon la procédure américaine et en langue anglaise) aux fins, notamment, de pouvoir être indemnisées en raison de législations nationales déclarées contraires aux principes du traité de libre-échange. En d'autres termes, une société commerciale peut attirer un Etat afin de voir des lois allant à l'opposé de leurs intérêts économiques être compensées financièrement, voire annulées comme cela a pu se produire. D'aucuns pensent notamment à des lois environnementales, sociales ou au principe de précaution bien que constitutionnel. En agissant de la sorte, les arbitres jugeraient non pas en regard de l'intérêt général, qui prévaut en droit européen, mais selon les avantages commerciaux prétendument bridés par les textes législatifs étrangers. ■

## EXTRAITS

**Le droit du renseignement**

*Dans son dernier livre, Le droit du renseignement - Renseignement d'Etat, renseignement économique (Lexis Nexis, 2016), solidement documenté et cependant lisible par le néophyte, Olivier de Maison Rouge dissèque d'abord les structures et institutions du renseignement d'Etat avant d'en étudier la doctrine juridique, les moyens, la classification et le contrôle. Il analyse ensuite le renseignement d'ordre économique et stratégique, le droit de la collecte en ces domaines, montrant comment l'entreprise est confrontée à l'exigence de se renseigner et de s'informer. Avec lucidité et pragmatisme, il a fait figurer en exergue de son travail cette citation de Michel Rocard (2010) : "Le renseignement est trop souvent perçu dans notre pays comme une contrainte et non comme l'instrument nécessaire au développement de la richesse du pays et à son ambition dans un monde où la France doit affronter une diversité croissante de menaces terroristes ou économiques"... Par souci pédagogique, en ouverture de son ouvrage, Olivier de Maison Rouge resitue les places respectives de l'information, de la communication et du renseignement, une démarche qui intéresse naturellement les lecteurs de Communication & Influence. Extraits.*

**Information et communication**

"Étymologiquement, l'information, qui nous vient de la locution latine *informatio*, enferme un double sens. Elle évoque originellement une perception visuelle, tels un dessin, une représentation graphique, un croquis, un schéma, une esquisse... Dans son sens second, l'information traduit aussi un concept, une idée, une réflexion, une œuvre de l'esprit. L'information se veut encore, indépendamment de tout support, la communication, la transmission et la diffusion de cette idée. Ainsi, les médias sont des vecteurs d'informations. En ce sens, l'information se traduit comme étant le renseignement que l'on porte à la connaissance d'un tiers par voie de divulgation. Il s'agit de la diffusion de l'expression. Cette information suppose une action reposant sur la dynamique quant à la circulation de l'information. On parlera dès lors de "l'information-communication". Pour achever cette approche conceptuelle, il convient de poser comme postulat qu'une information n'est jamais avérée en soi, dès lors qu'elle repose sur un mode d'émission, et qu'elle a ainsi été travestie et antérieurement interprétée par son auteur : autrement dit, une information n'est jamais neutre. Cette affirmation vaut, même en l'absence d'intention trompeuse. En effet, l'information repose sur un contenu qui évolue au fur et à mesure qu'il est échangé, communiqué, chacun lui appliquant les résultats de son adaptation et de sa propre perception." (p.4)

**Information et renseignement**

"Une information, en tant que connaissance dévoilée, repose sur une divulgation et plus largement une révélation au plus grand nombre, s'agissant de la matière en terme de communication. C'est l'esprit induit de la médiatisation de l'information, et son essence même. Elle constitue les nouveaux fondements à la mode de transparence et d'*open data*. *A contrario*, si le renseignement peut en amont s'appuyer sur des informations, et notamment ce qu'il est courant de nommer des sources ouvertes, en réalité il traduit une tout autre démarche en ce qu'il est constitué de connaissances établies au bénéfice d'un petit nombre de personnes. [...] Le renseignement, à la différence de l'information, participe à une diffusion restreinte d'éléments de connaissance stratégique (ou économique) destinés à instruire, avec la meilleure fiabilité, un cercle réduit de décideurs. Ce faisant, le renseignement a pour finalité de permettre une prise de décision dans un cadre de prise de risque limitée. C'est pourquoi, si l'information peut être fondée sur des éléments d'appréciation d'une valeur à géométrie variable et pas toujours vérifiée, le renseignement repose sur des sources convergentes attestées et éprouvées, appuyé par des méthodes de recoupement et de recollement en vue d'une analyse pertinente. En cela, le renseignement est une information exploitée. D'ailleurs, que ce soit en matière de renseignement d'Etat comme en intelligence économique [...], les deux notions s'appuient sur la même distinction entre sources ouvertes, constituant l'information, et sources fermées, constituant le renseignement." (p.7 et 8)

**Information et intelligence économique**

"On estime à cet égard qu'environ 90% de l'information utile à l'entreprise est publiée de façon ouverte. Avec le développement des nouvelles technologies de l'information, la masse de données disponibles est devenue considérable ; identifier l'information pertinente dans ce flux sans cesse grandissant nécessite de se doter d'outils informatiques de veille adaptés. Pour autant, la petite proportion d'informations utiles non disponible dans cette "littérature ouverte" est souvent celle offrant la meilleure plus-value à son destinataire. Il est possible de la collecter, dans un cadre légal et déontologique, par un travail de réseau (entretien de contacts) et de terrain (par exemple lors de conférences, de salons et de manifestations professionnels), et par un suivi permanent de nouvelles sources d'informations potentiellement utiles.

"Or, "la révolution informatique, la multiplication des satellites [...] des réseaux électroniques, des bases de données [...] ont créé de multiples rivières de données, d'informations et de savoir qui se jettent désormais dans un immense océan sans cesse croissant d'images, de symboles, de statistiques, de paroles et de sons" (A. et H. Toffler, *Guerre et contre-guerre, survivre à l'aube du XXIe siècle*, Fayard, 1994). C'est pourquoi, de nos jours, "l'investigation apparaît alors comme "la pointe de diamant" du travail du renseignement, celle chargée de s'attaquer à ce qui résiste à l'investigation en sources ouvertes. Mais cela ne signifie pas que cette dernière en soit moins du renseignement : car ce qui fait sa valeur, c'est tout un travail de vérification, de recoupement et de synthèse, qui fait du produit final un renseignement de haute valeur qui doit être protégé, c'est-à-dire classifié, au même titre que les renseignements recueillis par moyens "discrets"" (*Le renseignement stratégique à l'âge de l'information*, stratis.org, 1998)." (p.8 et 9)

## EXTRAITS

## La géopolitique du droit, l'autre champ de bataille de la guerre économique

*Quelle est l'influence et la place du droit en matière économique ? Comment le droit participe-t-il aux opérations de soft power ? Dans un article de fond rédigé pour la Lettre d'information du Synfie (Syndicat français de l'Intelligence économique – Lettre n° 5, 1er trimestre 2016 p.10 à 13 – téléchargeable sur le site [www.synfie.fr](http://www.synfie.fr)), Olivier de Maison Rouge montre comment le droit peut permettre de prendre l'avantage dans la guerre économique. Nous reproduisons ci-après en p. 4 et 5 son texte avec son aimable autorisation et celle du Synfie.*

"Il est constant que le droit est une des armes de l'affrontement industriel et commercial global et actuel, notamment dans sa dimension ayant trait à l'intelligence économique <sup>(1)</sup>. Il est cependant légitime de s'interroger pour savoir si le droit n'est-il pas à son tour devenu depuis quelques années un des champs de bataille de la guerre économique, après en avoir été une des composantes majeures ? Pour rester dans le champ lexical belliciste, il n'est pas incongru d'affirmer que le droit positif d'un état n'est autre que la loi du vainqueur (celle de l'envahisseur, comme celle d'une majorité). Historiquement, il faut se souvenir de quelle manière le Code civil français de 1804 a prospéré sur le continent européen avec la progression des armées de l'Empire <sup>(2)</sup>. Il en fut de même, le siècle suivant, avec l'expansion coloniale française. Et bien auparavant, les cohortes romaines avaient propagé le droit romain dans les possessions conquises sur le pourtour de la Méditerranée. A l'heure de la mondialisation, la France serait-elle désormais passée dans le camp des vaincus ? En effet, de la même manière que la France a enregistré, en 1946, une défaite culturelle contre les Etats-Unis d'Amérique à l'issue des accords Blum-Barnes <sup>(3)</sup>, un autre échec s'est plus récemment inscrit en matière comptable et financière par l'introduction des normes IFRS s'imposant à la (re)présentation des comptes sociaux des groupes de taille internationale, lesquelles ont depuis lors révélé et accentué la crise financière de 2008. Précisément, le droit, qui est une dimension non négligeable en matière de conquête des marchés et de dépendance économique, ne doit pas être relégué à un simple instrument non efficient. Il est nécessaire d'affirmer la place du droit dans le cadre du choc des cultures, et davantage dans le choc des civilisations, notamment en matière de rayonnement et de puissance économique. Le défi actuel qui appartient aux Européens réside donc dans la reconnaissance et l'affirmation du droit continental. Le droit, dans son essence même, sert d'étalon et de norme aux entreprises humaines et aux activités commerciales, c'est pourquoi il met en exergue les traits saillants de sa substance en termes de sécurité et d'influence. Il s'agit donc bien d'une arme offensive, une ogive redoutable de la guerre économique. C'est en ce sens probablement que Maurice Barrès affirmât : "*Où manque la force, le droit disparaît ; où apparaît la force, le droit commence de rayonner*".

### **Droit civil contre Common law**

"Ce clivage n'est pas nouveau et d'aucuns se sont saisis du sujet précédemment pour en analyser les tenants et aboutissants <sup>(4)</sup>. A cet égard, même si le différend n'est pas toujours aussi ténu dans les faits, on peut néanmoins aisément dégager les lignes d'affrontement, l'opposition reposant essentiellement sur la hiérarchie des normes. Traditionnellement, on distingue les deux pratiques dans le rapport à la Loi. Il est couramment admis que le droit continental, qui affirme la primauté du Code civil et ses droits dérivés, se traduit par la prééminence de la Loi sur la volonté des parties que l'on retrouve cantonnée dans le contrat <sup>(5)</sup>. Plus largement, la loi est perçue comme l'expression de la volonté générale, raison pour laquelle elle a une valeur absolue. A contrario, le droit coutumier (qui est une traduction du *common law*), fait prévaloir le Contrat, comme affirmation de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté des parties. Par conséquent, le juge ne peut défaire ce que les cocontractants ont voulu, tandis que le droit continental souffre davantage l'immixtion du juge dans le contrat, au nom de l'ordre public, expression de l'intérêt général et supérieur.

"Mais la ligne de démarcation juridique ne s'arrête pas à cette seule généralité. Ayant évoqué le rôle de juge, précisément, en matière procédurale, les règles diffèrent largement. Ainsi, en droit continental, le procès est mené sur le mode dit "*inquisitoire*", ce qui laisse toute faculté au magistrat pour conduire les débats. Il est maître du déroulement de l'audience et juge du choix des pièces et du mode opératoire de constitution de la preuve <sup>(6)</sup>. En droit coutumier, si le juge n'est pas moins un acteur du procès, la justice étant nommée "*accusatoire*", il est relégué à un statut d'observateur des moyens et pièces produits par les parties, selon leur propre calendrier. Les parties – et leurs avocats – prennent l'initiative et la direction des débats. Cela se constate notamment dans la procédure dite de "*discovery*" aux termes de laquelle les parties au procès se mettent d'accord par convention, sans intervention du magistrat, sur les pièces et témoignages à présenter à ce dernier. C'est la traduction, dans la pratique, de la notion de droit collaboratif, récemment introduite en droit positif français par la procédure participative <sup>(7)</sup>. De même, la jurisprudence a une valeur supérieure, à l'instar de l'absence de constitution écrite du Royaume-Uni souvent citée à titre d'exemple. Le trait peut être jugé caricatural, mais néanmoins c'est ainsi que peut se résumer la fracture entre ces deux conceptions que tout, sinon beaucoup, oppose. Au-delà, cette césure juridique trouve son prolongement et se traduit par l'influence et la place du droit en matière économique, où précisément, le droit est souvent interprété en matière d'avantage concurrentiel."

(1) O. de Maison Rouge, *Le droit de l'intelligence économique – patrimoine informationnel et secrets d'affaires* (Lamy, coll. Axe Droit, 2012); (2) Ce qui lui vaut d'être aujourd'hui dénommé "droit continental"; (3) Accords signés le 28 mai 1946 aux termes desquels les Etats-Unis ont consenti à effacer une partie de la dette de la France en contrepartie de la fin de l'interdiction des films américains; (4) Th. du Manoir de Juaye, "*La guerre du droit aura bien lieu*", in *Les robes noires dans la guerre économique* (Editions Nouveau Monde, 2011); (5) Et ce en dépit de l'article 1134 du Code civil qui énonce que "*les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites*"; (6) O. de Maison Rouge, chapitre "Le Patrimoine informationnel à l'épreuve du procès – La Stratégie Juridique de protection des secrets d'affaires dans le cadre d'une procédure contentieuse", in *Stratégies juridiques des acteurs économiques* (Tome 2, Collectif, Larcier ES-SEC, 2012); (7) Article 2062 et suivants du Code civil, article 1541 et suivants du Code de procédure civile.

## EXTRAITS

## La géopolitique du droit, l'autre champ de bataille de la guerre économique (suite)

### *Interdépendance, dépendance ou inféodation*

"Cette lutte serait sans incidence si, effectivement, elle ne se traduisait pas par la conquête de parts de marché du droit. A cet égard, on peut souligner l'importance de la notation annuelle établie par la fondation *Doing Business*, déclassant volontairement les pays de droit continental (affirmant que le *common law* offre davantage de garantie et de sécurité juridique des actes)<sup>(8)</sup>. De même, l'association *Transparency International* publie chaque année une étude qui se veut un baromètre établi sur la perception de la corruption dans le milieu des affaires, pays par pays. La France, à l'instar des états de droit civil, se trouve mal notée. Ce faisant, le *common law* s'affirme comme la pratique usuelle incontournable, voire comme un modèle indépassable de la pratique des affaires, au détriment du droit continental. C'est l'affirmation dans le monde économique de la *loi du for* que connaissent bien les praticiens du droit international privé. Cette bataille n'est pas neutre sur le terrain de la globalisation des échanges, dans la mesure où le droit est partie prenante dans la traduction des relations commerciales. Ainsi, il est patent de relever que : La capacité des entreprises à exporter dépend en grande partie du cadre juridique qui les contraint dans le pays d'importation et dans lequel elles déploient localement leurs initiatives ; Pour exporter du droit, il faut d'abord exporter des professionnels : dans les années 70, les Anglais ont favorisé l'exportation de leurs juristes, notamment les avocats des banques britanniques, ce qui explique qu'aujourd'hui le droit financier international soit largement d'inspiration anglo-saxonne<sup>(9)</sup>. En effet, autre phénomène visible et révélateur, la présence et l'implantation des cabinets anglo-saxons dans les pays de droit civil, qui se traduit dans les faits par l'extension et la revendication des pratiques issues du *common law*. Il s'agit bien là de la progression du droit coutumier par la pratique du *soft power* soutenu par des cellules pudiquement appelées "*affaires civiles*" et qui sont dans la réalité de véritables lobbies, imposant des normes internationales qui mécaniquement amenuisent la part du droit civil au bénéfice du *common law*, lequel s'impose *in fine* comme étant le plus petit dénominateur commun à l'échelle universelle, certes, mais donc plus apte à être embrassé par tous. Certains y voient davantage un moins-disant juridique, voire du *dumping*. Il est néanmoins avéré que "*la mauvaise monnaie chasse la bonne*"<sup>(10)</sup>.

### *Reprendre l'avantage ?*

"A défaut de répondre à cette offensive, il faut chercher un nouveau point d'équilibre pour éviter que l'influence du droit civil ne faiblisse davantage, conduisant au naufrage de sa force, de ses valeurs et de ses atouts (sans pour autant nier ses inconvénients inhérents car chaque médaille a son revers). L'ambition est d'appuyer à l'international le rayonnement du droit civil. Cela peut se combiner notamment avec le développement de la francophonie. Dans cet esprit de reconquête, deux actions parfaitement complémentaires ont d'ores et déjà été initiées, et qu'il convient de saluer. La Fondation pour le droit continental a été instituée en 2007, précisément pour : "*Faire valoir au plan international les qualités des droits écrits codifiés dans le souci de maintenir un équilibre entre les systèmes juridiques ; Etablir une solidarité entre les juristes de droit continental pour mener des actions communes de promotion de ce droit ; Mettre en œuvre une stratégie d'influence juridique au plan international dans l'intérêt des entreprises du droit continental ; Valoriser, au plan international, l'expertise des professions du droit ; Contribuer, par la formation, à l'ouverture internationale des juristes de droit continental.*"

Sans être resté au stade du vœu pieux, il faut néanmoins admettre que, faute de moyens suffisamment appuyés par les pouvoirs publics, cette contribution privée a des effets encore trop limités, en dépit de la bonne volonté de ses acteurs et animateurs. Ceux-ci dénoncent notamment, malgré certains succès rencontrés à l'étranger (créations de chaires, publications,...), un manque de prise de conscience des enjeux de cette guerre des droits. Ce vaste chantier ne devait toutefois pas resté totalement ignoré puisque Nicole Bricq, ministre du Commerce extérieur, a mandaté Claude Revel, pour rédiger un rapport destiné à "*développer [en amont] une influence normative internationale stratégique pour la France*". Cette étude a été rendue en janvier 2013. En substance, faisant le constat que le choix de la loi dans les contrats n'était pas innocente, les conclusions de l'étude invitent les juristes à réinvestir les institutions internationales créatrices et prescriptives de normes et de règles, telles que l'OMC, l'OCDE, l'OMS, l'OIT, ... Egalement, l'auteur du rapport estime, dans le prolongement de l'action entreprise par la Fondation pour le droit continental, devoir générer davantage une coopération technique entre les acteurs et représentants des institutions en mettant en place des stratégies communes. Le maître-mot en définitive étant réciprocité et cohérence. Enfin, ces préconisations ne peuvent trouver d'écho sans faire œuvre de sensibilisation auprès des entreprises, mais également en amont dans les écoles d'ingénieurs et de commerce qui forment les futurs dirigeants d'entreprise. Cette perspective engageante sera-t-elle la planche de salut du droit continental ? Au moins, permet-elle de connaître l'environnement, même si cela demeure insuffisant. A cet égard, pour le Préfet Rémy Pautrat "*il ne suffit pas de comprendre, il faut surtout comprendre pour agir vite.*"<sup>(11)</sup>

"En guise de conclusion provisoire, si la compétition normative est effectivement féroce, il convient toutefois de relever que, selon la Fondation pour le droit de continental, les pays représentant environ 60% du PIB ont d'ores et déjà adopté un mode référentiel relevant du droit civil ou approchant. Par-delà, l'enjeu fondamental est désormais d'apprécier les grandes évolutions géopolitiques et systémiques qui vont peser durant plusieurs décennies, en matière de pôle décisionnel et de centre d'impulsion économique mondiale. Or, à cet égard, ayant énoncé en propos liminaire que le droit n'est autre que la loi du vainqueur, on peut se satisfaire de voir que les BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) ont globalement adopté un système juridique de droit écrit (cela vaut notamment en droit constitutionnel, droit de la propriété intellectuelle, droit civil, ...). Nul n'ignore que ces pays portent actuellement atteinte à l'hégémonie économique des pays anglo-saxons et ont depuis lors fait basculer le monde dans un système multipolaire."

(8) Ibid ; (9) <http://thomastoby2012.com/la-guerre-des-droits-une-guerre-economique> 16 juillet 2012 ; (10) Selon la loi de Gresham, du nom du commerçant et financier anglais Thomas Gresham (vers 1519 - 1579) ; (11) In Comprendre & Entreprendre, n°1, janvier 2013.

## BIOGRAPHIE

Docteur en droit, diplômé de Sciences-politiques, Olivier de Maison Rouge est avocat d'affaires et spécialiste du droit de l'intelligence économique. Ayant été amené au cours de sa carrière à défendre des entreprises victimes de pillage technologique dans des dossiers majeurs (Affaire "ROSE", première condamnation obtenue pour vol d'informations confidentielles), il s'est spécialisé dans la protection du patrimoine intellectuel et informationnel des entreprises et a développé une expertise pionnière dans le domaine de l'intelligence juridique, domaine qui désigne la stratégie et l'ingénierie juridique des informations stratégiques. Il a théorisé la matière au travers de nombreuses conférences (colloques à l'Assemblée Nationale, Cour de cassation, Universités) et de contributions (Editions Francis Lefebvre, Lamy, Revue Internationale d'Intelligence Economique), mettant en avant la nécessité d'aborder la matière juridique de manière transversale, estimant que le droit n'est pas une fin en soi mais un moyen de compétition économique.

Ses travaux l'ont conduit à travailler aux côtés de Bernard Carayon afin de donner corps légalement au secret des affaires. Il a alors été auditionné par des nombreux services de l'Etat (D2IE, SCIE, dernièrement SISSE). Il est référent "Secrets/Savoir-faire" auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI), membre de la commission permanente "secrets d'affaires" de l'Association Internationale pour la Protection



de la Propriété Intellectuelle (AIPPI), membre du comité d'éthique du Syndicat Français de l'IE (SYNFIE) et membre du comité scientifique de l'Institut de l'Intelligence Economique. Auteur de plusieurs dizaines d'articles sur le droit du renseignement économique et le secret des affaires, il est l'auteur de deux ouvrages de référence sur ce sujet : *Le droit de l'intelligence économique : patrimoine informationnel et secrets d'affaires* (Lamy, 2012), *Le droit du renseignement : renseignement d'Etat, renseignement économique* (Lexis Nexis, 2016). Le premier est essentiellement consacré à la dimension juridique de l'information stratégique, dans tous ses ressorts (définition, collecte, protection, influence) et fait autorité. Il comprend ses conclusions provisoires sur le secret des affaires, avant que le sujet ne soit repris par la Commission européenne. Son second ouvrage est consacré à l'étude comparative du renseignement d'Etat et de la collecte privée des informations stratégiques. Il a enseigné plusieurs années le droit commercial et le droit des contrats au sein d'écoles de commerce et d'universités. Il est désormais professeur associé à l'ILERI (Ecole des Relations Internationales) où il enseigne l'intelligence juridique, et à l'Ecole Supérieure de Sécurité des Entreprises (ESSE) où il anime un séminaire thématique de formation continue sur la protection du patrimoine informationnel de l'entreprise. Il conseille également des organismes professionnels et des institutions publiques.

Pour en savoir plus : <http://demaisonrouge-avocat.com/>

## L'INFLUENCE, UNE NOUVELLE FAÇON DE PENSER LA COMMUNICATION DANS LA GUERRE ECONOMIQUE

*"Qu'est-ce qu'être influent sinon détenir la capacité à peser sur l'évolution des situations ? L'influence n'est pas l'illusion. Elle en est même l'antithèse. Elle est une manifestation de la puissance. Elle plonge ses racines dans une certaine approche du réel, elle se vit à travers une manière d'être-au-monde. Le cœur d'une stratégie d'influence digne de ce nom réside très clairement en une identité finement ciselée, puis nettement assumée. Une succession de "coups médiatiques", la gestion habile d'un carnet d'adresses, la mise en œuvre de vecteurs audacieux ne valent que s'ils sont sous-tendus par une ligne stratégique claire, fruit de la réflexion engagée sur l'identité. Autant dire qu'une stratégie d'influence implique un fort travail de clarification en amont des processus de décision, au niveau de la direction générale ou de la direction de la stratégie. Une telle démarche demande tout à la fois de la lucidité et du courage. Car revendiquer une identité propre exige que l'on accepte d'être différent des autres, de choisir ses valeurs propres, d'articuler ses idées selon un mode correspondant à une logique intime et authentique. Après des décennies de superficialité revient le temps du structuré et du profond. En temps de crise, on veut du solide. Et l'on perçoit aujourd'hui les prémices de ce retournement.*

*"L'influence mérite d'être pensée à l'image d'un arbre. Voir ses branches se tendre vers le ciel ne doit pas faire oublier le travail effectué par les racines dans les entrailles de la terre. Si elle veut être forte et cohérente, une stratégie d'influence doit se déployer à partir d'une réflexion sur l'identité de la structure concernée, et être étayée par un discours haut de gamme. L'influence ne peut utilement porter ses fruits que si elle est à même de se répercuter à travers des messages structurés, logiques, harmonieux, prouvant la capacité de la direction à voir loin et sur le long terme. Top managers, communicants, stratèges civils et militaires, experts et universitaires doivent croiser leurs savoir-faire. Dans un monde en réseau, l'échange des connaissances, la capacité à s'adapter aux nouvelles configurations et la volonté d'affirmer son identité propre constituent des clés maîtresses du succès".*

Ce texte a été écrit lors du lancement de *Communication & Influence* en juillet 2008. Il nous sert désormais de référence pour donner de l'influence une définition allant bien au-delà de ses aspects négatifs, auxquels elle se trouve trop souvent cantonnée. L'entretien que nous a accordé Olivier de Maison Rouge va clairement dans le même sens. Qu'il soit ici remercié de sa contribution aux débats que propose, mois après mois, notre plate-forme de réflexion.

**Bruno Racouchot**  
Directeur de Comes

## Communication & Influence

UNE PUBLICATION DU CABINET COMES

Paris ■ Toronto ■ São Paulo

Directrice de la publication : Sophie Vieillard

Illustrations : Éric Stalner

## CONTACTS

France (Paris) : +33 (0)1 47 09 36 99

North America (Toronto) : +00 (1) 416 845 21 09

South America (São Paulo) : + 00 (55) 11 8354 3139

[www.comes-communication.com](http://www.comes-communication.com)



Quand la réflexion accompagne l'action